

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 21 DEC 2021

Plan de classement :
Affaire suivie par : PAE DRDNC
Téléphone : (+687) 26.53.00
Courriel : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

AVIS AUX OPÉRATEURS

Réf. :

- Objet** : Entrée en vigueur de Sydonia World : évolution de la rubrique 14 – distinction entre déclarant et comptes crédit utilisés – procuration simplifiée
- Réf** : Arrêté en cours d'élaboration relatif au DAU
- Annexe** : Modèle de procuration simplifiée

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont priés de trouver ci-dessous un point sur les évolutions de la rubrique 14 induites par le nouvel outil de dédouanement informatisé modernisé Sydonia World et les formalités supplémentaires à réaliser.

Sydonia World offre de nouvelles fonctionnalités qui seront efficaces dès le 03 janvier 2022 : parmi elles, la distinction nette entre déclarant et titulaire du crédit utilisé.

Pour rappel, les rubriques du DAU sont ainsi complétées :

- * en rubrique 8 : le destinataire des marchandises ;
- * en rubrique 14 : le déclarant / le représentant (soit la personne habilitée à déclarer) ;

et, pour les crédits utilisés :

- * en rubrique 4 – remplacée au 03/01/2022 par la rubrique 52 a : le numéro de crédit d'opérations diverses (COD)
- * en rubrique 48 : le numéro de compte crédit (CE).

I. Pratique actuelle

Actuellement le contrôle de concordance réalisé par Sydonia ++ entre les rubriques crédits (rubriques 4 ou 48) et la rubrique déclarant (rubrique 14) bloque la validation des déclarations dès lors que le titulaire du crédit et le déclarant ne coïncident pas.

De fait, en pratique, dans la déclaration émise via Sydonia ++, le déclarant indiqué en rubrique 14 est « assimilé » au titulaire du crédit utilisé référencé en case 4 ou 48.

Si une société « client » sous traite le dédouanement à un transitaire et si celui-ci utilise le crédit de son client, seul le nom du client est indiqué en rubrique 14.

Cette pratique induite par le système ne permet pas, aux opérateurs et aux services, d'acter la « relation de représentation » dans la déclaration. Elle complexifie l'identification de la personne qui a procédé aux formalités de dédouanement et crée une confusion entre déclarant / destinataire-importateur / redevable.

II. Évolutions au 3 janvier 2022

Sydonia World met fin à cette confusion.

A partir du 3 janvier 2022, si le déclarant n'est pas destinataire des marchandises, il pourra mentionner, sur la déclaration en douane, le CE ou le COD du destinataire réel des marchandises à condition de disposer d'un mandat ou d'une procuration l'y autorisant.

*** Distinction entre déclarant et titulaire du crédit**

Le déclarant indiqué en rubrique 14 sera bien la personne réalisant effectivement les formalités de dédouanement au nom et/ou pour le compte du destinataire, indépendamment du crédit utilisé.

Si un contrôle de cohérence est maintenu, ce n'est plus seulement entre les rubriques crédit et la rubrique 14 mais entre les rubriques crédit (48 et 52a) et les rubriques 8 et 14. Le titulaire du crédit référencé dans le DAU SW doit être le destinataire (rubrique 8) ou le déclarant (rubrique 14).

*** Autorisation expresse du destinataire**

De fait, pour justifier de « cette relation de représentation », il est demandé au déclarant qui utilisera le crédit de son client de produire un document (mandat ou procuration) par lequel celui-ci l'autorisera expressément à le faire.

Dans la mesure où les procurations actuelles ne le prévoient pas, il est mis en place l'alternative suivante :

- Cette possibilité peut être prévue dans le mandat de représentation, à condition qu'une mention expresse au crédit du client, clairement identifié, y soit intégrée.
- À défaut, il est demandé aux opérateurs d'utiliser la procuration simplifiée jointe en annexe dudit AO. Celle-ci prévoit une rubrique spécifique relative au crédit utilisé dont il conviendra de mentionner les références exactes.

Par défaut, il est entendu que le déclarant met son crédit à disposition de son client.

Important :

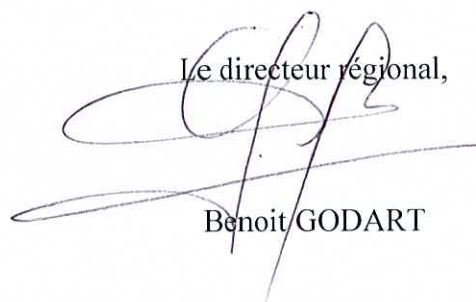
Concrètement, dans le cadre de la bascule dans SW, les déclarants ne pourront utiliser les crédits de leurs clients que si le Pôle d'Action Économique (PAE) associe les identifiants des déclarants aux RIDET des sociétés clientes redevables.

Cette manipulation ne pourra être faite qu'au vu de la procuration (ou mandat) évoquée supra.

Aussi, pour toute utilisation du crédit client au 03/01/2022, il est demandé aux déclarants concernés de faire parvenir ces documents **avant le 27 décembre, dernier délai**, sur la boîte fonctionnelle du PAE (pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr).

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée au service du PAE.

Le directeur régional,



Benoit GODART